

# **GE\_GERICHTE ACPR/365/2018 vom 19. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_365\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_365_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/365/2018 du 19 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/365/2018 del 19 febbraio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Reste à déterminer si la recourante dispose, en l'état, d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu, prévu à l'art. 29 al. 2 Cst., est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne, en principe, l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à

- 4/7 -

l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 308 consid. 1.1 publié in SJ 2018 I 25; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.1). Le recourant qui se contente de dénoncer une violation de son droit d'être entendu sans contester le fond de la décision n'a pas d'intérêt à procéder, de sorte que son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_259/2016 précité consid. 5.1.1 et les références).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir donné l'occasion de s'exprimer avant le prononcé de la nouvelle ordonnance de jonction. Ce faisant, elle se borne à dénoncer une violation de son droit d'être entendue, sans soulever le moindre grief au fond. Ce procédé est irrecevable, en conformité avec la jurisprudence susmentionnée. La position de la recourante apparaît en effet purement dilatoire, n'ayant pas exposé, dans son écriture, les éléments qu'elle aurait fait valoir devant le Ministère public et qui auraient pu conduire ce dernier à rendre une ordonnance différente. Elle n'expose pas non plus en quoi l'ordonnance entreprise serait lacunaire ou inconsistante du fait de l'absence d'audition, de

sorte qu'on ne voit pas quelle influence la prétendue violation aurait pu avoir sur la procédure. Le recours s'avère par conséquent irrecevable.

### **E. 3**

Eût-il été recevable, que le recours aurait, quoi qu'il en soit, dû être rejeté.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art 29 CPP ("Principe de l'unité de la procédure"), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP).

#### **E. 3.2**

L'art. 29 CPP peut être considéré comme une règle d'ordre. La stricte mise en œuvre du principe d'unité est trop souvent aléatoire et les personnes poursuivies ne pourront pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 29). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), op. cit., n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité

- 5/7 -

de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3; 138 IV 29 consid. 3.2). En vertu de la règle de l'unité des poursuites, les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que des frais liés à toute nouvelle procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, à teneur de l'ordonnance querellée – cette fois dûment motivée –, la jonction est justifiée par le fait qu'une nouvelle plainte a été déposée contre la recourante dans le canton du Valais, pour des faits similaires à ceux qui lui sont reprochés dans le cadre de l'instruction ouverte à Genève. Après l'acceptation de for du Ministère public genevois, ce dernier se devait de joindre les procédures, conformément aux principes tirés de l'art. 29 CPP, de sorte que l'ordonnance querellée est fondée.

### **E. 4**

Pour les motifs exposés ci-dessus, (consid. 2.3. supra), le recours sera déclaré irrecevable.

### **E. 5**

La recourante, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, succombe, de sorte qu'elle supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 [arrêt qui rappelle que l'autorité de deuxième

instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui seront fixés au total à CHF 800.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

**E. 6**

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 6/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.